



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04894

Numéro SIREN : 752 675 702

Nom ou dénomination : SARL 35 RUE DES RENAUTES

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2015 sous le numéro de dépôt 27422



SARL 35 RUE DES RENAUTES

Société à responsabilité limitée au capital de 1600 euros

Siège social : 17 rue d'Orléans- 92200 Neuilly sur Seine

RCS Nanterre n° 752 675 702

Procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2015

L'an deux mille quinze, le 25 juin, les associés de la SARL 35 RUE DES RENAUTES au capital de 1600 euros se sont réunis en Assemblée Générale au siège social, sur convocation du gérant, Monsieur Stéphane UZAN.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane UZAN.

Le gérant constate la présence des associés représentant la totalité des parts composant le capital social de la Société.

L'assemblée étant régulièrement constituée, elle peut valablement délibérer.

Le gérant rappelle que les associés ont été convoqués en assemblée afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Nouvelle répartition du Capital social suite à la cession de parts du 25 juin 2015**
- **Modification corrélative des statuts**
- **Pouvoir à donner en vue des formalités**

Puis le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation
- Les textes de résolution soumis à l'assemblée

Le Président ouvre ensuite la discussion

PREMIERE RESOLUTION

Les associés approuvent et en tant que besoin ratifient expressément et sans réserve le mode de convocation utilisé par le Président. En conséquence, ils renoncent à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du mode de convocation utilisé, et notamment des nullités résultant du Code de Commerce. Les associés déclarent qu'ils ont pu librement exercer ou ont eu la possibilité d'exercer leur droit à l'information qui leur est reconnu par ladite loi et ledit décret.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la cession des parts du 25 juin 2015, aux termes de laquelle VAL DE FRANCE IMMO, SAS, a cédé l'intégralité des parts sociales qu'elle détenait dans la Société à FONCIERE SAINT HONORE, déjà associée, soit 50 parts sociales, l'Assemblée Générale confirme la nouvelle répartition du capital de la Société :

- FONCIERE SAINT HONORE, ayant son siège social 17 rue d'Orléans- 92200 Neuilly sur Seine, RCS NANTERRE n° 452 857 220 : - **100 parts numérotées de 1 à 100**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION :

En conséquence de ce qui précède, l'article 7 des statuts « Capital » est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 1600 euros. Il est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 16 euros chacune, intégralement et entièrement libérées et réparties de la manière suivante

- **FONCIERE SAINT HONORE : 100 parts numérotées de 1 à 100**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue d'effectuer toutes formalités notamment auprès des Greffes des Tribunaux

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès verbal signés par les associés

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30

Fait à Paris le 25 Juin 2015 en 5 exemplaires originaux

Les associés :

FONCIERE SAINT HONORE, représentée par Monsieur Stephane UZAN



Le gérant :

Monsieur Stéphane UZAN



CESSION DE PARTS SOCIALES


Arnaud PERRY
Agent administratif
des finances publiques

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT
Le 30/06/2015 Bordereau n°2015/490 Case n°1
Émargement : 5 000 €
Total liquidé : cinq mille euros
Montant reçu : cinq mille euros
Le Contrôleur des finances publiques

Entre les soussignées,

VAL DE FRANCE IMMO - SAS au capital de 5.150.100 €, ayant son siège social 9, av. Montigny Le Bretonneux, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 345 307
Monsieur Alain BLANCHARD, agissant en qualité de Président de la Société,

ci-après dénommée

Et

FONCIERE SAINT HONORE, SAS au capital de 110.400 €, ayant son siège social sis 17 Neuilly Sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 452 857 220, repr Stéphane UZAN, agissant en qualité de Président de la Société,

ci-après dénommée

Avec l'intervention de la société **SARL 35, RUE DES RENAUTES**, SARL au capital de 1.600 €, ayant son siège social au 17, rue d'Orléans 92200 Neuilly Sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 752 675 702, représentée par Monsieur Stéphane UZAN, agissant en qualité de Gérant de la Société,

ci-après dénommée la « SOCIETE »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE :

La société **SARL 35, RUE DES RENAUTES** est une SARL au capital de 1.600 €, ayant son siège social au 17, rue d'Orléans 92200 Neuilly Sur Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 752 675 702.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 6 juillet 2012.

Elle a pour objet :

- l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à Paris – 35 rue des Renautes,
- la location ou la vente par lot de cet immeuble,
- la location ou la vente de cet immeuble en totalité,
- la mise en copropriété,
- effectuer toutes opérations financières, emprunter, engager la société et toutes opérations liées à cette opération,
- toutes opérations d'achats, ventes, locations immobilières.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital d'un montant de 1.600 €, est divisé en 100 parts sociales d'un montant de 16 euros de nominal chacune.

Le CESSIONNAIRE étant déjà associé de la SOCIETE, en application des dispositions de l'article 9.1 des statuts, la présente cession n'a pas besoin d'être autorisée.

N *AR*

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSIION DE PARTS

Le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, qui accepte, 50 parts sociales lui appartenant dans la SOCIETE et intégralement libérées.

La présente cession est consentie sans autres garanties que celles de l'existence des parts sociales, aucune garantie de passif étant conférée du fait de la qualité d'associé du CEDANT.

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations du CEDANT au titre des parts sociales cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre. Leur propriété résulte des statuts de la société et des actes qui ont pu les modifier.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales cédées pour les avoir acquises le 13 juillet 2012 à Monsieur Stéphane UZAN.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera, le cas échéant, attribuée auxdites parts.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente cession est acceptée et consentie moyennant le prix global de 100.000 € (*cent mille euros*), que le CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE, ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 – OPPOSABILITE

La présente cession sera signifiée à la SOCIETE conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Cette signification pourra être remplacée conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du code de commerce par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 6 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le CEDANT déclare qu'il détient un compte courant d'associé dont le montant s'élève à 709.900,37 euros (*sept cent neuf mille neuf cents et trente sept cents*), ainsi que l'atteste la situation comptable de la SOCIETE arrêtée au 31 mai 2015.

Le CEDANT reconnaît avoir reçu, ce jour, du CESSIONNAIRE, le remboursement du montant dudit compte courant, ce dont il lui consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS

Le CEDANT, déclare :

- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE,
- que la SOCIETE ne fait pas l'objet d'une procédure collective.

Le CESSIONNAIRE :

- déclare qu'il a pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées et les accepte,
- reconnaît avoir notamment reçu, préalablement à ce jour, une copie de tous les actes cités en préambule et déclare avoir reçu toutes explications utiles,
- déclare être parfaitement informé de la situation générale de la SOCIETE et notamment de sa situation active et passive et déclare dispenser de la rappeler aux présentes.

ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la SOCIETE dont les parts sont présentement cédées est à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elles attestent que le prix de cession des parts soumis à enregistrement est de 100.000 € (CENT MILLE EUROS).

ARTICLE 9 - FORMALITES

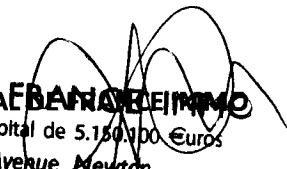
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toute formalité.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait à Montigny Le Bretonneux, le 25 juin 2015

En CINQ (5) exemplaires originaux


VAL DE FRANCE IMMO
S.A.S. au capital de 5.150.000 Euros
9, Avenue Newton
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
R.C.S. Versailles 345 307 813

FONCIERE SAINT HONORE



SARL 35, RUE DES RENAUTES



SARL 35 RUE DES RENAUTES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1600,00 €

Siège Social : 17 rue d'Orleans-92200 Neuilly sur Seine

RCS n° 752 675 702

STATUTS
MISE A JOUR AU 25 juin 2015



STATUTS

SARL 35 RUE DES RENAUTES

Arnaud PERRY
Agent administratif
des finances publiques

1
Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT
Le 06/07/2012 Bordereau n°2012/597 Case n°48
Régime fiscal : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Comptable des finances publiques

Ex 7353

Les soussignés :

- Monsieur Stéphane UZAN
32 bis boulevard d'Argenson
92200 NEUILLY SUR SEINE
- EURL FONCIERE SAINT HONORE
Siège social : 17 rue d'Orléans - 92200 NEUILLY SUR SEINE
Représentée par son gérant Monsieur Stéphane UZAN

ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont il s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en :

- l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à PARIS - 35 rue des Renautes
- La location ou la vente par lot de cet immeuble
- La location ou la vente de cet immeuble en totalité
- La mise en copropriété
- Effectuer toutes opérations financières, emprunter, engager la société et toutes opérations liées à cette opération
- Toutes opérations d'achats, ventes, locations immobilières.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter du 6 juillet 2012.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est «SARL 35 RUE DES RENAUTES».

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à NEUILLY SUR SEINE (92200) – 17 rue d'Orléans.

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Monsieur Stéphane UZAN apporte à la société la somme de 800 euros.

L'EURL FONCIERE SAINT HONORE apporte à la société la somme de 800 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1600 euros. Il est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 16 euros chacune, intégralement et entièrement libérées et réparties de la manière suivante

- FONCIERE SAINT HONORE : *100 parts numérotées de 1 à 100*

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes et entre associés et conjoints, ascendants ou descendants est libre, que ces derniers soient associés ou non.

En revanche, la cession à des tiers autres que les personnes ci-dessus mentionnées ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également libre.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Monsieur Stéphane UZAN est nommé gérant pour une durée indéterminée.
Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestion qu'ils jugeront utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

u *u*

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

- . à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée.

- . à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- . par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

~ ~

12.2 Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1er janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier bilan de la société se clôturera au 31 décembre 2012.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de se voir donner quitus et décharge de leur mandat et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Tous pouvoirs sont également donnés au gérant aux fins de contracter tous emprunts auprès d'établissement bancaires ou financiers, de signer toutes transactions d'acquisition ou de ventes pour le compte de la société.

Fait à Paris, le 6/07/2016
En six exemplaires originaux.

